

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

PROVINCE DE LIEGE

DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE BASSENGE

N° Postal : 4690

SEANCE DU : 9/09/2010

Sont présents :

Mr **J. PIETTE Bourgmestre** Président.

Mme, Mrs **P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA, J. BRUNINX** - Echevin(e)s.

Mmes, Mrs **M. THIJS, J. VAN DER WIELEN, M. MALHERBE, ~~V. FRANSSSEN, A.~~**

~~DEBRUS~~, **Ph. KNAPEN, M. DISTEXHE, Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON, J. Cl.**

MALCHAIR, ~~A. TILKIN~~, A. MONAMI, R. DECKERS, Ch DAENEN - Conseiller(e)s.

Mr **J. TOBIAS** - Secrétaire communal.

SERVICE DES SEPULTURES - REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION

Le Conseil communal,

Vu le livre premier, titre II, chapitre III du Code Civil notamment l'article 77 ;

Vu les articles L1122-30 et 31 du CDLD ;

Vu les articles I1232-1 à 31 du CDLD;

Considérant que prendre des mesures relatives aux cimetières, aux sépultures et à l'incinération est de nature à promouvoir l'ordre, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publics ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité :

D'abroger les règlements antérieurs qui avaient été adoptés antérieurement.

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité :

comme suit, le règlement de Police et d'administration concernant les cimetières et le service des sépultures :

CHAPITRE I – LE PERSONNEL

Art. 1.1 :

- a) Les fonctions de receveur du service des sépultures sont remplies par le Receveur communal ou son délégué.
- b) L'Officier de l'Etat civil a la responsabilité du service des sépultures et est chargé de toutes les écritures se rapportant audit service ; il veille à ce que les prescriptions des lois, arrêtés et règlements en vigueur en la matière soient strictement observés.

Il est chargé de surveiller les préposés aux transports funèbres.

Art. 1.2 :

La surveillance et la direction des ouvriers attachés à l'entretien des cimetières relèvent de l'autorité du service de l'Officier d'Etat civil ou de l'Echevin des Travaux.

Art. 1.3 :

Les ouvriers communaux sont chargés du creusement des fosses, de l'ouverture et la fermeture des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux, et ce conformément aux indications fournies par le surveillant des travaux ; ils sont tenus d'exécuter les divers travaux qui leur sont commandés dans l'intérêt et la bonne tenue des lieux.

Art. 1.4 :

Lorsqu'ils accompagnent les convois funèbres, les ouvriers aux sépultures sont tenus de porter la tenue prévue à cet effet.

Art. 1.5 :

Les heures de services des ouvriers occupés comme fossoyeurs sont celles du personnel ouvrier communal en général.

Ces ouvriers sont cependant tenus de procéder aux inhumations, exhumations, qui leur seraient commandées en dehors des heures normales de service, en cas de nécessité urgente. Les heures ainsi prestées sont récupérées conformément aux règlements communaux en la matière.

Art. 1.6 :

Il est défendu au personnel des sépultures :

- a) de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments, caveaux, pierres tombales, grillages, croix, cercueils et autres objets funéraires ainsi que de fournir des prestations rémunérées par des tiers et relatives aux sépultures.
- b) De tenir un débit de boissons, de faire le commerce des plantes, fleurs et arbustes. Ces interdictions s'étendent aux parents qui habitent avec les membres dudit personnel.
- c) De solliciter ou de recevoir une gratification, à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit, des familles des défunts ou des personnes qui se rendent aux cimetières ainsi que de ceux qui y vont élever des monuments.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les agents du service sont celles édictées par le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

CHAPITRE II – LES FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A La CREMATION

Art. 2 :

Tout décès, survenu sur le territoire de la Commune, est déclaré sans tarder, à l'Officier de l'Etat civil ;

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet (tête, tronc, cœur, ...) sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie, (même s'il s'agit d'un monstre acéphale ou acardien) lorsque la gestation a été plus de 180 jours complets, par gestation, il faut ici entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou du fœtus.

Art. 3 :

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation préalable de l'Officier de l'Etat civil qui ne pourra la délivrer qu'après qu'un médecin se sera rendu auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès et que 24 heures après le décès.

Le médecin examinera tout le corps en fonction d'une éventuelle incinération et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de toute autre appareil présentant du danger en cas d'incinération ou d'inhumation ; le médecin légiste jouira des mêmes prérogatives.

L'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement aux frais de la famille, de tout appareil radioactif ; l'incinération ne sera admise que après enlèvement, aux frais de la famille, de tout appareil radioactif ; et de tout appareil présentant un danger lors de la crémation (stimulateur cardiaque quel que soit le type, appareil radioactif, ...).

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Art. 4 :

Par dérogation à l'article 3°, l'Officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le décédé était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures, dont mention à l'article 77 du Code civil.

Il en sera de même dans les cas, où, pour cause de salubrité et de santé publique, le Bourgmestre ordonnera que l'inhumation ait lieu d'urgence et sans délai.

Art. 5 :

La crémation d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à la remise, par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès, d'une autorisation dont la délivrance ne pourra se faire que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) La crémation doit être demandée :
 - soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué ;
 - soit sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels ; le mineur d'âge, dès 16 ans a la capacité juridique requise ;
- b) le défunt ne doit pas avoir manifesté, par acte satisfaisant aux conditions de capacité, de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture.
- c) Une requête adressée au président du Tribunal de première instance, tendant au refus de l'autorisation ne doit pas avoir été notifiée à l'Officier de l'Etat civil ou encore, le président du Tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à la requête.

d) L'écrit demandant la crémation doit être accompagné des deux documents suivants :

1° - un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte.

2° - un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signe ou indice de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Art. 6 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou lorsque dans un des documents mentionnés à l'article 5° d 1° et 2°, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signe ou indice de mort violente ou suspecte, ou d'une cause de décès impossible à déceler l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement, celui-ci fait connaître à l'Officier de l'Etat civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation de crémation.

Art. 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 6 l'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Art. 8 :

La famille, ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Art. 9 :

Après l'accomplissement des formalités prescrites, les déclarants se rendent au service des sépultures pour arrêter les dispositions relatives à l'inhumation des cercueils ou des urnes ou à la dispersion des cendres.

Il y est pris acte, sous la signature et la responsabilité de la personne chargée de pourvoir aux funérailles de tous les renseignements jugés nécessaires.

Art. 10 :

Il est tenu un registre des cimetières. Le Collège communal confie la tenue de ce registre au service communale « cimetières »

Ce registre sera tenu sous forme d'un registre papier. Ce registre est relié à chaque page numérotée. Il y a un registre propre à chaque cimetière

Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière
- -la date de création du cimetière et de ses extensions ; et, le cas échéant :
- -la date de cessation des inhumations et dispersion des cendres dans le cimetières ;
- -la date de fermeture du cimetière et de délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium
- Le n° de la parcelle, rangée, sépulture, ou cellule de columbarium
- L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium
- L'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil ;
- L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- La date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale ;

* *Pour chaque parcelle de dispersion* : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion

**Pour chaque sépulture concédée* :

- la date du début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- le nombre de places pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération ;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

* *Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement* :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- le délai de la reprise des signes indicatifs de sépulture ;

* *Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon* :

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon ;
- la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon ;
- le terme de l'affichage.

Les personnes qui souhaitent localiser la sépulture d'un défunt identifié doivent en faire la demande auprès du service « cimetières » dont les coordonnées sont mentionnées à l'entrée du cimetière

La mise en bière doit être réalisée conformément aux prescriptions l'AGW du 29/10/2009

Art. 11 :

Le préposé au service des cimetières remet aux déclarants ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles, une plaque portant le millésime et le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite aux registres du service des sépultures.

Cette plaque sera fixée au pied de la paroi supérieure du cercueil, ou sur l'urne d'apparat ou encore sur l'urne elle-même soit par un membre de la famille, soit par un représentant de celle-ci. En cas de dispersion de cendres, elle sera remise au fossoyeur.

CHAPITRE III – LES TRANSPORTS FUNERAIRES

Art. 12 :

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, d'une manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un autre véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts

Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document portant l'accord de l'autorité communale du lieu de destination.

De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la Commune, ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Art. 13 :

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration arrête ces formalités.

Dans tous les cas, l'administration décide du jour et de l'heure des funérailles, lorsqu'elles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, ce délai pouvant être prorogé, par décision des autorités administratives, ou judiciaires, ou réduit, dans le cadre de l'application de l'article 4° du présent règlement.

Art. 14 :

Pour chaque enterrement, il sera utilisé une voiture distincte.

Il ne sera fait exception que les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre.

Art. 15 :

Le transport des cercueils du lieu de fourniture ou de fabrication à la mortuaire, doit se faire dans un véhicule fermé ou couvert d'une toile.

Art. 16 :

Le transfert d'une dépouille mortelle d'un lieu quelconque du territoire de la Commune de Bassenge, vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par un médecin.

Art. 17 :

S'il y a des doutes, quant aux causes du décès, s'il y a des indices ou des signes de mort violente ou suspecte, si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou si le corps doit être transporté directement hors du territoire de la Commune, aucun transfert de la dépouille ne peut avoir lieu avant le passage du médecin.

CHAPITRE IV – LES CIMETIERES COMMUNAUX

Art. 18 :

Tout cimetière est clôturé de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Tout cimetière dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire.

Tout cimetière comprend une parcelle des étoiles aménagée pour les enfants et pour les fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jours de grossesse.

Les cimetières communaux sont affectés, en priorité à l'inhumation des personnes :

1°- Décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

2°- Inscrites aux registres de la population ou de s étrangers.

3°- Bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

L'inhumation de personne ne rentrant dans aucune des catégories définies s'effectuera moyennant le respect des clauses éventuellement fixées aux règlements redevances et aux règlements taxes.

Art. 19 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce que aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne se commettent et à ce qu'aucun exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre conformément à l'article du CDLD L1232-5

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établi aucune distinction basée sur des différences de culte, de religion, de croyance, de philosophie.

Il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconque.

Art. 20 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique, toutes les personnes y disposant d'un droit à l'inhumation peuvent faire choix du cimetière pour autant toutefois, que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Art. 21 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public les sept jours de la semaine.
L'ouverture et la fermeture des portes ont lieu respectivement à 08,15 heures et 16,30 heures, sauf dérogation accordée par l'autorité communale.

CHAPITRE V – LES INHUMATIONS – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22 :

Il est interdit à toute personne autre qu'un ouvrier communal de procéder aux inhumations ou à la dispersion des cendres sauf pour ce dernier cas par le préposé des pompes funèbres

Art. 23 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

Art. 24 :

L'autorité communale peut admettre dans les mêmes cercueils le placement des corps de la mère et d'un enfant présenté sans vie ou les corps de deux enfants présentés sans vie.

Art. 25 :

Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé ou en caveau dans les cimetières relevant de la police communale, seul les cercueils fabriqués en bois massif ou en autre matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et l'élément de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joint en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieur des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturel et biodégradables.

Art. 26 :

L'emploi de cercueils métalliques – enveloppes métalliques extérieures ou intérieures est interdit lors d'une inhumations en pleine terre (en terrain non concédé) dans un cimetière relevant de la police

communale, cette interdiction ne vise pas les urnes fournies par le crématorium mais uniquement les urnes d'apparat métalliques.

Art. 27 :

S'il était constaté que les prescriptions des articles 25 et 26 n'ont pas été observées, il serait postposé à l'inhumation et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille et ce sans préjudice des sanctions pénales.

En cas de doute, sur le caractère de putrescibilité des matériaux, seule l'agrément du Ministère de la Santé Publique fera foi.

Art. 28 :

Les interdictions mentionnées aux articles 25 et 26 ne sont pas applicables dans les cas visés par l'arrêté du Régent du 20 juin 1947 et par l'arrêté royal du 8 mars 1967 même si l'inhumation a lieu dans un cimetière relevant de la police communale.

Art. 29 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre (en terrain concédé ou non concédé)
- en caveau

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont :

- inhumées en pleine terre (en terrain concédé ou non) et en caveau.
- Déposées dans un columbarium (cellules ouvertes ou fermées.)

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées en dehors de l'enceinte du cimetière :

- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire belge ;
- soit dispersées à un endroit autre que le cimetière, cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public.
- Soit inhumées à un endroit autre que le cimetière ; cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- Soit être mise dans une urne à la disposition des proches aux fins de conservation.

CHAPITRE VI – LES INHUMATIONS ORDINAIRES (EN TERRAIN NON CONCEDE OU DANS UN COLUMBARIUM A CELLULES OUVERTES.)

Art. 30 :

Toute inhumation en terrain non concédé (autrement dit, dans une tombe ordinaire) a lieu dans une fosse séparée c'est-à-dire une fosse dans laquelle n'a plus été inhumé depuis cinq ans et ce pour autant que cette inhumation ne nécessite aucun déplacement de restes mortels.

Art. 31 :

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 2 m² (2 mètres de long – 1 mètre de large), le cercueil sera déposé à 1,50 mètres de profondeur au moins sans toutefois que cette profondeur puisse excéder 2 mètres.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les normes maximales fixées ci-dessus.

Art. 32 :

Les fosses réservées exclusivement à l'intention des cercueils contenant des corps d'enfants âgés de moins de 7 ans auront une superficie d'un m² (1,25 mètres de long – 0,80 mètre de large).

Le cercueil sera enfoui à 1,50 mètres de profondeur au moins sans toutefois que cette profondeur puisse excéder 2 mètres.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les normes maximales fixées ci-dessus.

Art. 33 :

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à un m² (1 mètre x 1 mètre) ; l'urne sera inhumée à 0,80 mètre de profondeur au moins, sans toutefois que cette profondeur puisse excéder 1,20 mètres.

Art. 34 :

Les fosses dont mention aux articles, 31, 32 et 33 seront distantes les unes des autres, de 20 centimètres sur les côtés, de 40 centimètres vers la tête, et de 120 centimètre vers les pieds. En aucun cas, il ne peut y avoir d'occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture).

Art. 35 :

L'inhumation des cercueils, dans une tombe d'adulte ou d'un enfant s'effectue de la manière suivante :

- a) s'il ne doit avoir qu'une seule inhumation celle-ci à lieu à 1,50 mètres.
- b) Si plusieurs (inhumations) cercueils doivent être déposés dans la tombe :
 - la première inhumation à lieu à 2 mètres de profondeur
 - cinq ans après cette première inhumation, une 2^{ème} inhumation peut avoir lieu à 1,50 mètre de profondeur ;
 - une 3^{ème} inhumation n'est autorisée que 15 ans après la 2^{ème} inhumation et à 1,50 mètres de profondeur uniquement.

Et ainsi de suite pour les inhumations futures, pour autant que soit chaque fois respecté le délai de 15 ans entre deux inhumations consécutives.

Art. 36 :

Si un cercueil contenant le corps d'un enfant de moins de moins de 7 ans est inhumé dans une tombe d'adulte (un cercueil d'adulte peut dont être remplacé, dans une tombe d'adulte, par deux cercueils d'enfants, cercueils enfouis à une même profondeur).

Art. 37 :

Si une urne est inhumée dans une tombe d'enfant de moins de 7 ans, elle est considérée comme occupant une demi place par rapport au cercueil d'enfant (un cercueil d'enfant peut être donc

remplacé dans une tombe d'enfant par deux urnes cinéraires enfouies, dans ce cas, à la même profondeur qu'un cercueil.)

Art. 38 :

Si une urne cinéraire est enfouie dans une tombe d'adulte, elle est considérée comme occupant un quart de place par rapport au cercueil d'adulte (un cercueil d'adulte peut donc être remplacé dans une tombe d'adulte, par quatre urnes cinéraires enfouies, dans ce cas, à la même profondeur qu'un cercueil.)

Art. 39 :

Dans les parcelles réservées à la seule inhumation des urnes cinéraires (1 m² = 1 m x 1 m) deux urnes peuvent être inhumées à 1,20 mètres de profondeur.

Cinq ans après la première inhumation, une 3^{ème} urne peut être inhumée à 0,80 mètres de profondeur.

Dans la suite, et respectivement 15 ans après la 3^{ème} inhumation et 15 ans après la 4^{ème} inhumation, une 5^{ème} et une 6^{ème} inhumation d'urnes sont possibles.

Les inhumations d'urnes peuvent alors se poursuivre pour autant que le délai de 15 ans, entre deux inhumations consécutives d'urnes au même endroit soit respecté.

Art. 40 :

Le placement des urnes dans un columbarium à cellules ouvertes est assimilé en matière de conservation et de redevances à l'inhumation dans une tombe d'adulte.

Chaque cellule ouverte peut contenir de 1 à 4 urnes.

Art. 41 :

Les urnes cinéraires déposées dans un columbarium à cellules ouvertes doivent être placées dans une urne d'apparat hermétiquement fermée.

Art. 42 :

L'urne d'apparat, dont mention à l'article 41 doit être réalisée en :

- acier inoxydable (teinte naturelle ou imitation cuivre, laiton ou bronze)
- aluminium anodisé (teinte naturelle, imitation cuivre, laiton ou bronze)
- laiton
- cuivre
- bronze.

Un traitement approprié sera prévu afin que le temps n'altère pas l'aspect d'origine.

L'urne d'apparat aura un volume extérieur total (y compris le couvercle et le fond) tel qu'il puisse s'inscrire dans celui formé par un parallélépipède à base carrée de 156 mm de côté et de 275 mm de hauteur.

Le volume intérieur disponible doit être celui d'un cylindre de 145 mm de diamètre et de 195 mm de hauteur.

L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle ; elle sera fixée dans la cellule conformément aux indications fournies par le responsable des inhumations.

Le fond et le couvercle doivent faire corps avec l'urne et être fixés à demeure, sans qu'aucune possibilité de les enlever puisse exister.

Art. 43 :

La fourniture de l'urne d'apparat incombe aux familles ; il en est de même en ce qui concerne le système de fixation et la gravure de cette urne.

Le numéro d'ordre de la crémation sera obligatoirement gravé sur l'urne d'apparat.

Toute autre mention peut être également gravée, à la demande de la famille, et à ses charges, dans le respect cependant des règles édictées à l'article 147.

La gravure sera rendue visible en couvrant d'un noir inaltérable (procédé chimique, four ou autre) le creux des lettres et des chiffres.

Art. 44 :

Les urnes extérieures enveloppant les urnes cinéraires et dont l'inhumation a lieu dans une tombe ordinaire sont soumises également aux interdictions visées aux articles 25 et 26.

Les sanctions prévues à l'article 28 sont également applicables.

Art. 45 :

Les urnes mentionnées à l'article 44 auront en cas d'inhumation dans une tombe ordinaire, un volume extérieur tel qu'il puisse s'inscrire dans celui formé dans un parallélépipède à base carrée de 23 mm de côté et 300 mm de hauteur.

Art. 46 :

Les fosses ne peuvent être réutilisées qu'après l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à dater de la dernière inhumation auquel s'ajoute un délai d'un an laissé pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépultures.

La mesure prise vise également le columbarium à cellules ouvertes.

Art. 47 :

Durant cette période de cinq années, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou ami un signe indicatif de sépulture, et sans être astreint de ce chef à aucune rétribution.

Le conflit résultant d'une opposition sera tranché par l'autorité judiciaire.

Art. 48 :

A l'expiration du terme des 5 années à compter de l'inhumation ou de la mise de l'urne dans le columbarium à cellules ouvertes, et si l'administration ne se trouve pas obligée, pour les besoins du service de reprendre le terrain ou la cellule, leur occupation pourra être continuée mais à titre essentiellement précaire et sans que ce délai puisse dépasser le 31 décembre de l'année civile qui suit celle de l'expiration du délai de cinq ans dont mention ci-dessus.

Art. 49 :

Lorsque l'administration procédera à la reprise des terrains ou cellules ouvertes, les intéressés en seront avisés trois mois à l'avance dans la forme ordinaire.

Pendant ce délai précité, les familles pourront enlever les pierres sépulcrales, les signes distinctifs de sépulture ou tous objet qu'elle auraient placés sur les tombes.

A défaut pour elles de satisfaire à cette obligation dans le délai prescrit, l'administration pourra faire enlever les monuments, les signes indicatifs de sépulture, les plantes, les arbustes, ou faire procéder à la démolition de certaines pièces afin de pouvoir reprendre immédiatement possession du terrain.

L'administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolition et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Les pierres, entourages métalliques et autres objets durables seront remisés au dépôt du cimetière.

Pendant un an, les familles auront la faculté de les faire reprendre dans l'état où ils se trouvent à la condition de rembourser le cas échéant les frais d'enlèvement, de transport et de conservation.

A l'expiration de l'année, les objets non réclamés seront, employés par le service des sépultures pour l'entretien des cimetières en faisant disparaître toute marque distincte, soit vendus au profit de la Commune.

La vente de ces objets sera annoncée au moins un mois à l'avance avec la publicité nécessaire.

Art. 50 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances seraient mis à jour, seront rassemblés pour être réinhumés immédiatement.

Les débris de bois seront éventuellement détruits par le feu.

Quant aux urnes provenant des cellules ouvertes reprises par l'administration, elles seront rassemblées pour être réinhumées immédiatement.

CHAPITRE VII – LES CONCESSIONS – REGLES GENERALES

Art. 51 :

Vu la possibilité qu'il lui est offert par l'article L1232-7 du DLDL, le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer des concessions

Les concessions sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains et en bâtiments le permettent et peuvent être :

- en pleine terre ou avec caveaux pour l'inhumation des cercueils
- En columbarium à cellules ouvertes ou fermées pour le placement des urnes cinéraires
- Sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune

Art. 52 :

La concession étant incessible, elle ne peut être vendue par son titulaire à un tiers.

Il ne peut être accordé de concession indivise au profit de plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance, l'administration ne connaît qu'un seul concessionnaire qui peut être une personne physique ou morale.

Art. 53 :

Seuls les défunts ayant été unis par des liens de mariage, et de parenté ou d'alliance, peuvent être inhumés dans une même sépulture concédée.

Le lien doit exister eu égard au concessionnaire.

Les concessions ne peuvent être destinées à servir de sépulture à des membres d'une même association ou corporation ou groupement sauf dispositions prévues à l'article 55 bis.

Art. 54 :

Un tiers peut introduire une demande d'octroi de concession au bénéfice d'une (de) personne(s) qui n'est (ne sont) ni conjoint, ni son (ses) parent(s), ni son (ses) allié(s).

Dans ce cas, le demandeur ne peut être inhumé dans la dite concession et le concessionnaire est la (ou une des) personne(s) au bénéfice de laquelle la demande a été introduite.
L'inhumation dans cette concession reste subordonnée au respect des règles édictées en la matière à l'article 54.

Si le bénéficiaire de la concession est prédécédé, et s'il n'a pas, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, établi une liste des personnes dont il autorise l'inhumation dans la concession les conjoints, parents ou alliés du concessionnaire jouissent d'un droit égal à être inhumés dans la parcelle concédée, en ce sens que la seule priorité qui existe est celle qui résulte du prédécès.

Le tiers demandeur ne peut donc dresser une liste de bénéficiaires du droit de l'inhumation.

Art. 55 :

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 53 et 54, les personnes non unies entre elles par des liens de mariage, de parenté ou d'alliance, qui expriment par écrit leur volonté réciproque d'être inhumées dans une même concession, ainsi que les membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses qui font réciproquement état de ce désir, peuvent moyennant l'accord du concessionnaire, exprimé dans la forme prévue aux articles 56, 57 et 58 être inhumées dans une même sépulture concédée.

Art. 56 :

Lors de l'introduction d'une demande d'octroi de concession, le concessionnaire doit, sauf dérogation prévue à l'article 54, indiquer les bénéficiaires du droit d'inhumation dans ladite concession, et préciser pour chacun d'eux, leur prénom, date de naissance et (ou) lien de parenté, ou d'alliance qui existe entre lui et chacun des bénéficiaires, ou éventuellement les liens résultant de l'application de l'article 55.

Art. 57 :

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires dont mention aux articles 55 et 56 soit par lettre, portant sa signature légalisée, adressée au service des sépultures et spécifiant les modifications apportées soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Art. 58 :

Après décès du concessionnaire, et sauf stipulations contraires de ce dernier exprimées dans une des formes mentionnées à l'article 57, aucune modification de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau – agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau – transformation de l'urne) ou de la liste des bénéficiaires ne sera admise.

Art. 59 :

Les concessions ne confèrent pas un droit légal de propriétaire en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance » et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Les concessions sont incessibles.

L'octroi d'une concession n'implique par pour l'administration l'obligation de toujours tenir le cimetière en bon état pendant la période postérieure à la fermeture du cimetière pour cause de désaffectation.

Art. 60 :

Toute demande de concession doit être adressée par écrit au service des sépultures, sur formule remise par ce dernier.

Elle indiquera l'état civil du demandeur, la liste des personnes bénéficiaires, l'emplacement et la concession et sa superficie (cf. art. 56).

Art. 61 :

Si le demandeur agit comme fondé de pouvoir d'une autre personne, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article 60, pour la personne bénéficiaire, le demandeur dans ce cas, n'est pas considéré comme concessionnaire, sauf dérogations prévues à l'article 55.

Art. 62 :

Le prix de la concession doit être versé en une fois et par anticipation au numéro de compte indiqué. Dès réception du montant prévu, la mention du versement sera jointe à la demande.

Faute de ce faire, la demande de concession sera considérée comme nulle et non avenue, et l'administration pourra disposer du terrain ou de la cellule de columbarium.

Art. 63 :

La durée des concessions en pleine terre, pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, ou en caveau, ou en columbarium en cellules ouvertes ou fermées est fixé à CINQUANTE ANS pour les concessions accordées la première fois avant le 01.01.2010.

A partir du 01.01.2010 les concessions sont accordées pour une durée maximum de 30 ANS.

La durée du contrat de concession prend cours à la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession a été accordée. Notification sera faite au demandeur.

Art. 64 :

Sur demande introduite par toute personne intéressées, et, sauf dispositions spéciales ci-après énoncées, les concessions sont renouvelées, par décision du Collège communal et pour autant que l'étendue du cimetière ou les disponibilités en bâtiments le permettent, pour une nouvelle période de 30 ans, prenant cours au premier jour qui suit l'expiration du contrat initial dont mention à l'article 63.

Art. 65 :

Les renouvellements successifs ont lieu aux conditions du règlement tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La demande de renouvellement doit être introduite :

- avant l'expiration de la concession initiale, s'il s'agit d'un premier renouvellement (sauf dérogations prévues à l'article 66).
- Avant l'expiration de la concession renouvelée, dans le cas d'un renouvellement autre que le premier.

Les dispositions régissant les concessions initiales sont automatiquement applicables aux renouvellements.

Art. 66 :

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 64 et 65, et uniquement pour les concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, une nouvelle période de validité de même durée prend cours d'office à dater de la dernière inhumation qui a eu lieu endéans le terme fixé par l'acte initial.

Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours à ce moment, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession comme entière et le taux est celui en vigueur au moment de l'octroi de la concession initiale.

Art. 67 :

Pour les concessions à perpétuité accordées en vertu du Décret Impérial du 23 prairial, XII, et avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 ; un renouvellement gratuit doit être accordé cinquante ans après la date de l'octroi et ce à la demande de toute personne intéressée.

Cependant si cette demande est introduite après le 01.01.2010 ce renouvellement gratuit sera accordé pour trente ans après la date de l'octroi et ce à la demande de toute personne intéressée. La demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la cinquantième année.

A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayant droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Les renouvellements ultérieurs sont également accordés gratuitement pour une période de 30 ans.

Art. 68 :

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, pour un terme de 99 ans, ne peuvent faire l'objet que d'un seul renouvellement gratuit d'une durée de 49 ans, moyennant les règles édictées au présent chapitre.

Les renouvellements ultérieurs sont soumis aux dispositions des articles 64 et 65.

Toutes les autres concessions temporaires accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sont soumises aux règles de renouvellement étant uniformément fixées à 30 ans.

Art. 69 :

Lors du renouvellement d'une concession les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenues.

De nouvelles inhumations (ou dépôts) ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et qu'en fonction du respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Art. 70 :

Si au moment de la demande de renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont à l'état d'abandon (défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture), le collège communal sur proposition du service des cimetières pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.

La demande de renouvellement peut être refusée si aucune démarche n'a été réalisée, dans ce délai de six mois, pour mettre la sépulture en conformité.

La demande de renouvellement peut être refusée en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement

Art. 71 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou dans un autre cimetière ; les frais éventuels de transfert des restes mortels, y compris l'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la Commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine seraient remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

Art. 72 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels – y compris d'exhumation – sont à charge de la Commune.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

Art. 73 :

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut, en cours de contrat, reprendre une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la Commune de Bassenge, remboursera le prix payé, sous déduction :

1° de la partie représentant la donation faite au moment de l'achat au CPAS, qui restera acquise à cette dernière (et ce pour les concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971)

2° et d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation (les dates des délibérations du Conseil communal ou des arrêtés du Collège des Bourgmestre et Echevins faisant foi dans les deux cas), pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

En aucune matière, la rétrocession d'une concession ne peut être accordée que si elle est sollicitée par le concessionnaire lui-même, par écrit, et sous sa signature, ou en cas de prédécès du concessionnaire, par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Art. 74 :

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement d'un acte de concession (dans un (autre) des cimetières relevant de la police de Bassenge) pour une autre parcelle ou une autre loge de columbarium, le concessionnaire payera la différence entre le pris de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement sous réserve des déductions prévues à l'article 73.

Art. 75 :

Les concessions en pleine terre doivent obligatoirement être délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe indicatif de sépulture ; dans tous les cas, il y a lieu de se conformer aux indications reprises au chapitre XI. Le N° du dossier de concession devra apparaître de façon permanente et visible (gravure ou plaque scellée ou fixée) sur une des pièces tumulaires et en caractères ayant au minimum 15 mm de hauteur.

Art. 76 :

L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière ; un avis sera également envoyé aux familles par le service des sépultures.

Après l'expiration du délai d'un an et à défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, celle-ci revient au gestionnaire du cimetière qui peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE VIII – LES CONCESSION EN PLEINE TERRE ET LE COLUMBARIUM A CELLULES OUVERTES

Art. 77 :

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre ne peut être inférieure :

- 2 mètres carrés (2 m x 1 m) pour la sépulture d'une personne adulte.
- 1 mètre carré (1m x 1m) pour l'enfouissement d'urnes uniquement.
- 1 mètre carré (1,25 m x 0,80 m) pour la sépulture d'un enfant de moins de 7 ans.

Les loges de columbarium à cellules ouvertes peuvent contenir de 1 à 4 urnes.

Il est également possible d'obtenir des concessions doubles soit :

- 3 mètres carrés (2 m x 1,50 m) pour les sépultures d'adultes.
- 2 mètres carrés (2 m x 1 m) pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans.
- 2 mètres carrés (2 m x 1 m) pour l'enfouissement des urnes.

Art. 78 :

Les inhumations en concessions pleines terre ou en columbarium à cellules ouvertes s'effectuent de la manière suivante :

1° – Concession pleine terre de 2 m² (2m x 1m) – tombe d'adulte :

- a) une première inhumation d'un cercueil à 2 mètres de profondeur.
- b) Sans délai : une 2^{ème} inhumation à 1,50 mètres de profondeur.
- c) Une 3^{ème} inhumation 15 ans après la 1^{ère} à 1,50 mètres de profondeur et moyennant le paiement de la redevance d'exhumation (1 pour la mise à place perdue des restes mortels du 1^{er} défunt – une 2^{ème} pour la descente à 2 mètres du corps inhumé à 1,50 mètre)
- d) Une 4^{ème} inhumation 15 ans après la deuxième en suivant la même procédure qu'en c).
- e) Et ainsi de suite pour les inhumations supplémentaires. Dans tous les cas, la taxe n'est pas applicable si elle concerne des inhumations qui ont eu lieu depuis plus de 50 ans par rapport à la dernière inhumation demandée.

2° – Concession pleine terre de 1 m² (1,25m x 0,80 m) – tombe d'enfant : procédure identique à celle figurant à l'article 78 1°.

3° - Concession pleine terre de 1 m² (1m x 1m) urne uniquement :

- a) 2 urnes peuvent être inhumées à 1,20 mètre de profondeur
- b) sans délai, 2 urnes, peuvent être également être inhumées à 0,80 mètre de profondeur.
- c) 15 ans après l'inhumation d'un 1^{ère} urne à 1,20 mètres une 5^{ème} inhumation devient possible (même règle qu'au 78 1°c.)
- d) après 15 ans l'inhumation de la 2^{ème} urne à 1,20 mètres une 6^{ème} inhumation devient possible (même règle que le point ci-dessus ©).
- e) Et ainsi de suite pour les inhumations supplémentaires.

4° - Concessions dans un columbarium à cellules ouvertes (mêmes conditions que celles prévues aux articles 40 et 43.

En outre, il sera obligatoire de graver sur la face visible de l'urne d'apparat, le N° du dossier de la concession.

Art. 79 :

Les urnes à inhumer en terrain concédé, doivent être conformes en ce qui concerne le matériau employé et les dimensions aux règles énoncées aux articles 25, 26 et 45.

Art. 80 :

Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes :

- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par deux cercueils d'enfants de moins de 7 ans.
- 1 cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par 2 urnes.
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 4 urnes pour autant que soient respectées les conditions prévues à l'article 45 et au chapitre VII (articles 51 et 76).

Art. 81 :

Les concessions sont séparées entre elles, latéralement par espace de 0,20 mètre.

Art. 82 :

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire en dehors des limites du terrain concédé n'est admise, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Art. 83 :

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et normes fixées au chapitre IX.

Art. 84 :

Moyennant le respect des dispositions prévues en matière de demande d'octroi de concession, il est possible aux familles de solliciter la conversion d'une tombe ordinaire, (terrain non concédé) en une concession pleine terre située au même emplacement.

De même une cellule ouverte de columbarium (assimilée à une tombe ordinaire) peut être convertie en une concession dans le même columbarium et au même endroit.

CHAPITRE IX – LES CONCESSIONS AVEC CAVEAUX – LE COLUMBARIUM A CELLULES FERMEES – LE PLACEMENT DE MONUMENTS ET DE SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Art. 85 :

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- a) caveau en béton : 1 ou 2 places superposées : 3 m² (2,50 m x 1,20 m).
- b) caveau en maçonnerie :
 - 1) 1, 2, 3 ou 4 places superposées : 3 m²
 - 2) 1, 2, 3 ou 4 places superposées et 2 places côte à côte (2,50 m x 1,80 m) : 4,50 m²
 - 3) 1, 2, 3 ou 4 places superposées et 3 places côte à côte (2,50 m 2,60 m) : 6,50 m²

Art. 86 :

Les dimensions des caveaux s'établissent comme suit :

- a) dans le respect en ce qui concerne la longueur et la largeur aux dimensions reprises à l'article 85.
- b) Conformément aux normes reprises ci-dessous pour la hauteur et les dimensions intérieures :
 - 1 et 2 places en béton
dimensions intérieures L 2,15m ; l 0,85m ; h 0,75m (1place)
L 2,15m ; l 0,85m ; h 1,35m (2places)

- caveaux en maçonnerie
caveaux à 1 corps ou 2, 3 ou 4 corps superposés :

1 corps : L 2,10 m ; l 0,80 m ; h 1,20 m
2 corps : L 2,10 m ; l 0,80 m ; h 1,80 m
3 corps : L 2,10 m ; l 0,80 m ; h 2,40 m
4 corps : L 2,10 m ; l 0,80 m ; h 3,00 m

2 corps côte à côte l 1,60 m
3 corps côte à côte l 2,40 m.

Art. 87 :

Pour les inhumations dans les caveaux et par assimilation à ce qui existe pour les concessions en pleine terre, il y a lieu pour l'occupation des places – et ce sans pour autant que soit modifiée la liste des bénéficiaires d'un droit d'inhumation (établie conformément aux prescriptions de l'article 56) – de tenir compte de ce qui suit :

- le cercueil d'adulte occupe une place.
- Le cercueil contenant le corps d'un enfant de moins de 7 ans occupe une demi place (sauf s'il est placé dans un cercueil d'adulte)
- L'urne cinéraire (si les dimensions n'excèdent pas celles mentionnées à l'article 45, occupe un quart de place.
- Les restes mortels exhumés d'une sépulture pleine terre et placés dans un cercueil dont les dimensions n'excèdent pas celles prévues pour le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, occupent par corps, une demi place.

Art. 88 :

Les urnes à inhumer dans le columbarium à cellules fermées ne doivent pas nécessairement être placées dans une urne d'apparat.

Toutefois, il est admis que les familles utilisent une telle urne ; dans ce cas, l'urne d'apparat est soumise aux règles édictées en matière d'interdiction des matériaux imputrescibles (articles 25 et 26) et aux dimensions imposées par l'article 42.

Art. 89 :

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en vue de construire un caveau ou pour une cellule fermée de columbarium, comporte l'engagement :

- a) soit de faire construire un caveau dans les 3 mois et de faire ériger un monument dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession.
- b) Soit de faire placer, dans les trois mois, une plaque indicative de sépulture sur la face de la cellule fermée du columbarium et de dans le respect des dispositions réglementaires ci-après :
 - plaque en acier inoxydable, de 1mm d'épaisseur au moins, de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur ; celle-ci portera obligatoirement gravé sur la face le N° du dossier de concession.

Art. 90 :

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront soit faire appel à l'administration communale pour la fourniture d'un caveau préfabriqué soit faire appel, à un entrepreneur de leur choix.

En ce qui concerne les inscriptions à porter sur les monuments ou les plaques elles doivent s'adresser à l'entrepreneur de leur choix

Art. 91 :

Les projets concernant l'un des objets mentionnés à l'article 89 doivent être soumis pour examen à l'autorité communale qui jugera de leur recevabilité.

Les plans cotés, dressés en double exemplaires, établis à l'échelle, seront datés et signés par le concessionnaire, ils donneront les vues en plan, en coupe et en élévation, les timbres appropriés seront annexés.

Art. 92 :

Les projets soumis ne sont admis que sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la propriété artistique.

Art. 93 :

Les caveaux doivent être réalisés sur toute la partie concédée mais sans dépassement des limites fixées.

Art. 94 :

Les caveaux sont réalisés :

- soit en béton armé et vibré de 10 cm d'épaisseur pour les caveaux d'une ou deux places d'une superficie de 2,50 m² fabriqué sur place.

Les caveaux préfabriqués sont interdits.

- soit en maçonnerie au moyen de briques ou blocs en béton vibré pour tous les autres caveaux.
- murs extérieurs d'une rangée 20 cm d'épaisseur.
- Les autres murs 10 cm

Les caveaux doivent reposer sur un socle en béton armé de 0,30 m d'épaisseur, dans tous les cas où le terrain utilisé ne peut permettre, sans risque d'éboulement ou d'effondrement, la construction précitée.

Pour les caveaux en béton armé et vibré, cette assise peut être ramenée à 15 cm.

Les fonds de caveaux doivent être dressés ; dans tous les cas, ils seront recouverts d'une couche de béton (même légère si l'obligation de réaliser un socle ne s'impose pas) dans laquelle seront prévus, en cas de nécessité, des trous permettant l'écoulement des eaux d'infiltration.

Art. 95 :

La dalle supérieure des caveaux doit être réalisée en béton armé de 0,15 m d'épaisseur et être calculée en fonction du poids du monument qu'elle devra supporter.

Cette dalle doit couvrir l'entièreté de la surface concédée.

Pour les caveaux en béton armé et vibré, l'épaisseur de cette dalle peut être ramenée à 0,10 m.

Art. 96 :

Les dimensions intérieures des caveaux mentionnées à l'article 86 sont établies de paroi à paroi (latéralement), du fond du caveau à la face intérieure de la dalle en béton en ce qui concerne la hauteur.

Art. 97 :

La profondeur d'inhumation des cercueils et des urnes dans les caveaux est de 60 cm au moins (à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne)

Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux le sont obligatoirement à la plus grande profondeur ; ils reposent donc sur le fond.

L'intervalle entre le fond et les premières barres destinées à recevoir la seconde rangée de cercueils est de 55 cm.

La section de ces barres doit être établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter.

Ces barres de séparation doivent chaque fois être distante l'une de l'autre de 55 cm ; les dernières seront placées à 75 cm au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau. Les barres peuvent être remplacées par des dalles en béton armé de 5 cm d'épaisseur maximum et capables de supporter les charges prévues.

La porte d'ouverture du caveau répondra aux dimensions suivantes :

- 90 cm de haut x 90 cm de large pour les caveaux en maçonnerie.
- 65 cm de haut x 85 cm de large pour les caveaux en béton.

Cette porte sera munie d'une poignée bien scellée.

Art. 98 :

Les assemblages de pierres constituant les monuments seront réalisés au moyen de broches en métal inoxydables de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 3 cm.

Elles seront scellées de manière telle qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas être cause d'accident.

Les alignements seront indiqués par le responsable du cimetière. Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celle de la superficie concédée.

La projection du monument sur plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession.

Art. 99 :

Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes ; elles ne peuvent être retravaillées au cimetière ; il en est de même des pièces en béton.

Les responsables du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Art. 100 :

L'approche des fouilles pratiquées pour l'établissement des sépultures ou caveaux doit être défendue au moyen des obstacles visibles.

Art. 101 :

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt (terres, pierres, matériaux, outils) même momentané, n'est permis sur les tombes.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte les signes indicatifs de sépultures existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de l'administration.

Art. 102 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, du matériel des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Art. 103 :

Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par les responsables du cimetière, de manière telle que l'administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Art. 104 :

Aucune voiture, aucun camion servant aux transports des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable ; obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, ces engins ne pourront séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture. Les voitures, camions, remorques ou autres véhicules doivent être déchargés, immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 10 tonnes ne pourra pénétrer dans le cimetière.

En cas de mauvais temps, (pluies abondantes, neige ou dégel) d'autres mesures pourront être prises par le responsable, allant jusqu'à l'interdiction, pour les véhicules d'entrer ou de circuler sur le cimetière.

Art. 105 :

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident ou dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs, ou leurs préposés sont tenus de se conformer strictement aux conditions prescrites sur place par les agents de l'administration ainsi qu'en général à l'observation du présent règlement.

Art. 106 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, sans préjudice à telles poursuites que de droit.

Art. 107 :

Toutes les constructions seront exécutées de manière telles qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Art. 108 :

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 76.

Art. 109 :

L'intervalle entre les caveaux est de 25 cm.

Cet espace sera couvert, sur toute sa longueur, de béton coulé (ou d'une dalle en béton) dont la partie supérieure sera enduite d'un revêtement bien lissé.

Ce béton devra avoir une épaisseur d'au moins 15 cm et résister sans déformation, aux déplacements ou risques de bris au passage de personnes.

Il sera placé sous la responsabilité de l'exécutant.

L'engagement sera prix par le concessionnaire, au moment de l'introduction de la demande d'octroi, d'une concession, de faire procéder à la réalisation du travail, endéans les 6 mois (un revêtement latéral par caveau).

Art. 110 :

La plaque à apposer obligatoirement sur la porte d'une loge de columbarium (cellule fermée) doit être conforme aux prescriptions de l'article 89 et pourra comporter les inscriptions souhaitées par la famille (article 147). Cette dernière prendra en charge la fourniture, la gravure et la fixation de cette plaque indicative.

Art. 111 :

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement, quelconques ne peuvent être réalisés sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des sépultures.

Dans tous les cas (concession ou non), aucune inscription nominative n'est autorisée qu'après le décès et l'inhumation dans la sépulture concernée.

La mention du mot « Famille » suivie des noms du concessionnaire et de son conjoint n'est admise que pour les concessions.

Les inscriptions à porter sur les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service des sépultures, dans le respect des dispositions de l'article 146.

CHAPITRE X – LES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES

Art. 112 :

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une pelouse ou sur une des pelouses réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial conçu à cet effet en présence du préposé.

Art. 113 :

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire, des conditions atmosphériques empêchant la dispersion, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion à une autre date.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

Art. 114 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Art. 115 :

Les dépôts des fleurs ou de tout autre objet sur les pelouses de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

CHAPITRE XI – LES CAVEAUX D'ATTENTE

Art. 116 :

Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des restes mortels (cercueils, urnes) à placer dans les concessions de sépulture, et moyennant paiement de la redevance due.

Art. 117:

Aucun corps ne peut être admis aux caveaux d'attente s'il n'est pas enfermé dans un cercueil métallique – enveloppe intérieure ou extérieure.

Art. 118:

Les familles doivent préalablement :

- a) acquitter la redevance prévue et couvrant une période d'un mois.
- b) S'engager à acquérir, endéans ce mois, une concession de sépulture.

Art. 119 :

Le séjour au caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 6 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Art. 120 :

L'emploi des caveaux d'attente est aussi permis, aux conditions susmentionnées, pour y déposer provisoirement les corps exhumés. Toutes les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles et à leurs frais.

Art. 121 :

L'accès des caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière.

Art. 122 :

Si, en raison de conditions atmosphériques spéciales, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront être momentanément placés au caveau d'attente et ce sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Art. 123 :

A l'issue du délai de 6 mois et sauf dérogation accordée en vertu de l'article 119, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de son choix par lui désignée, et à un moment de son choix.

Art. 124 :

Le dépôt de cercueils ou d'urnes dans des caveaux particuliers n'est toléré qu'à titre provisoire et:

- a) sur autorisation spéciale délivrée par le service des sépultures.
- b) uniquement quand il manque de place aux caveaux d'attente ; dans ce cas, la redevance ne sera pas due.

Art. 125 :

Les dérogations à l'article 117 sont admises dans les cas prévus à l'arrêté du Régent du 20 juin 1947 et à l'arrêté royal du 08 mars 1967 réglant le transport des dépouilles mortelles à l'intérieur du Benelux.

CHAPITRE XII – LES EXHUMATIONS

Art. 126 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative agissant dans les limites de sa compétence, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre.

Art. 127 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera procédé aux exhumations ni le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les exhumations ont lieu en présence du responsable des cimetières.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elles, peuvent y assister.

Art. 128 :

Toutes les précautions hygiéniques et de sécurité seront prises, lors des exhumations, par les responsables du cimetière.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation et seul le fossoyeur peut y procéder.

Art. 129 :

Si l'état de la bière exhumée le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Art. 130 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent – et au moyen du formulaire remis par le service des sépultures – ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parent ou d'allié du défunt.

Les délégués de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge l'administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, et en dehors des cas d'application de l'article 126 les tribunaux sont seuls compétents.

Art. 131 :

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation entre les mains du préposé, le montant de la redevance prévue.

Les frais résultant de l'obligation relative à l'application de l'article 129, ou encore les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments, y compris éventuellement ceux de tombes voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Art. 132 :

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doivent être transportées d'un cimetière dans un autre, situé ou non sur le territoire de la Commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état le tout sans préjudice aux autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Art. 133 :

1. L'exhumation d'un (ou plusieurs) corps ne peut être effectuée que dans le but de donner à la sépulture un caractère de plus grande dignité ou de plus longue durée mais aussi pour des raisons de regroupement des membres d'une famille dans une même concession.
2. L'exhumation d'un corps en vue de son incinération est autorisée.
3. Pour obtenir l'exhumation d'un corps destiné à être ré inhumé dans une autre localité, la famille doit préalablement produire l'autorisation du Bourgmestre de cette autre commune.
4. Il n'est pas permis de procéder au transfert de reste mortels (cercueils ou urnes) inhumés dans une pelouse d'honneur car ce transfert aurait pour conséquence que la durée de sépulture initialement prévue cesse d'être assurée.
5. La redevance d'exhumation est due – conformément au règlement en vigueur – pour chaque défunt dont les restes mortels, même s'il s'agit d'une urne cinéraire, doivent être déplacés pour quelques raisons que ce soient.

CHAPITRE XIII – LA MORGUE COMMUNALE

Art. 134 :

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale les corps des personnes :

- a) décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu public.
- c) décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes de mort violente ou suspecte.
- d) décédées et pour lesquelles les Autorités judiciaires ordonnent une autopsie.
- e) trouvées mortes sur le territoire de la Commune et dont l'identité n'a pu être établie.

Art. 135 :

A moins d'une autorisation spéciale, les corps ne peuvent séjourner au dépôt mortuaire plus de trois fois 24 heures.

Art. 136 :

Les corps pourront, sauf dans les cas où la décence, la salubrité publique et la santé publique, ou en cas d'autopsie c'est-à-dire chaque fois que la fermeture du cercueil aura été rendue nécessaire ou est obligatoire – être exposés.

Toutefois, le service des sépultures pourra requérir la mise en bière immédiate.

Art. 137 :

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger.

Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.

Art. 138 :

La morgue est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

CHAPITRE XIV – LES PELOUSES D'HONNEUR

Art. 139 :

Peuvent être inhumés dans la Pelouse d'Honneur, les corps des personnes :

- a) titulaire d'un brevet d'invalidité de guerre à charge du trésor.
- b) décédées des suites de cette invalidité.
- c) domiciliées à BASSENGE, depuis au moins un an (au moment du décès.)

Toutefois et par mesure transitoire, les conventions établies entre certaines associations ou fédérations de combattants et d'invalides de guerre et des responsables communaux, restent d'application, mais uniquement dans le cas d'inhumation dans les Pelouses d'Honneur faisant l'objet des dites conventions.

CHAPITRE XV – LA POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Art. 140 :

Dans le cimetière, il est interdit de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû aux morts.

Art. 141 :

L'entrée du cimetière est interdite aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte, aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Art. 142 :

Il est rigoureusement interdit de franchir les clôtures extérieures, de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouvertures, de dégrader d'une manière quelconque les tombes, de fouler les pelouses ou les parterres, de détériorer les arbres ou plantations, d'enlever ou de déplacer quoi que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation préalable du service des sépultures), de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel, d'entraver le passage d'un convoi funèbre.

Art. 143 :

Il est interdit à tout membre de la famille d'un défunt, à toute personne étrangère, à tout entrepreneur chargé d'exécuter un travail, d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet généralement quelconque destiné à une sépulture, sans autorisation préalable du service.

Toutes les infractions à cette disposition seront immédiatement constatées par le responsable du cimetière.

Art. 144 :

Aucun travail de construction, de placement de grillages, ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et les jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Art. 145 :

A compter de l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel – jusqu'à et y compris le 2 novembre de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits.

De même, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Art. 146 :

Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

Enfin, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce à l'exception des dimanches et jours fériés et des jours mentionnés à l'article 145, ou de tous autres jours si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans les cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engage en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Le propriétaire du dit véhicule reste seul responsable :

- des dommages physiques (dudit véhicule) qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel communal, ou dont il serait lui-même victime ;
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers ou de la commune ou que son véhicule subirait.

Art. 147 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique, et de toute manière, sans autorisation préalable du service des sépultures.

Art. 148 :

Toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 149 :

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des Tribunaux, l'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au

détriment des familles ou des entrepreneurs. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

CHAPITRE XVI – CONTRAVENTIONS ET PENALITES

Art. 150 :

Sont chargés de veiller à la stricte observation du présent règlement, le Bourgmestre, l'Echevin ayant le département des sépultures dans ses attributions, les Officiers et Agents de Police locale, le Chef du service des sépultures, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun. Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Art. 151 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement seront punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du Code Pénal.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 152 :

Le présent règlement sera affiché et publié dans la forme et aux lieux accoutumés ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des cimetières communaux.

Des expéditions en seront transmises pour exercice de la tutelle au Gouvernement Wallon et pour information aux greffes des Tribunaux de première instance et de simple Police

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Le personnel	Art.1 à 1.6
Chapitre II	Les formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération	Art.2 à 11
Chapitre III	Les transports funéraires	Art.12 à 17
Chapitre IV	Les cimetières communaux	Art.18 à 21
Chapitre V	Les inhumations – Dispositions générales	Art.22 à 29
Chapitre VI	Les inhumations ordinaires 'en terrain non concédé ou dans un columbarium à cellules ouvertes	Art.30 à 50
Chapitre VII	Les concessions – règles générales	Art.51 à 76
Chapitre VIII	Les concessions en pleine terre et le columbarium à cellule ouverte	Art.77 à 84

Chapitre IX	Les concessions avec caveaux – Le columbarium à cellule fermée – Le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture	Art.85 à 111
Chapitre X	Les pelouses de dispersion des cendres	Art.112 à 115
Chapitre XI	Les caveaux d'attente	Art.116 à 125
Chapitre XII	Les Exhumations	Art.126 à 133
Chapitre XIII	La morgue communale	Art.134 à 138
Chapitre XIV	Les pelouses d'honneur	Art.139
Chapitre XV	La Police des cimetières communaux	Art.140 à 149
Chapitre XVI	Contraventions et pénalités	Art.150 à 151
Chapitre XVII	Dispositions finales	Art 152

PAR LE CONSEIL

**Le Secrétaire Communal ,
(s) J. TOBIAS**

**Le Président,
(s) J. PIETTE**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire Communal ,

Le Bourgmestre,